

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 26 mars 2024**  
**portant autorisation d'occupation du domaine**  
**public VIDE GRENIER le 23 juin 2024**

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

**Le Maire de TONNEINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

**VU** la demande présentée par le Monsieur GARDELLE Sébastien, Président de l'Association « DJEMB'ALOIS », CHIC Marmande-Tonneins, rue l'Abbé Lanusse-47400 TONNEINS, en vue d'organiser un vide grenier le dimanche 23 juin 2024 sur le site de la salle des fêtes d'Ayet,

**VU** le récépissé de vente au déballage n°05/2024 en date du 29/01/2024 concernant le vide grenier,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier provisoirement les priorités du Code de la Route et règlementer la circulation et le stationnement aux abords des sites utilisés,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de définir les conditions de cette autorisation d'occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le stationnement dans le bourg d'Ayet sera interdit sur les accotements et trottoirs dans les 2 sens de circulation.

Les piétons auront obligation d'emprunter le passage protégé matérialisé sur la RD 813 dans le bourg d'Ayet.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans le bourg d'Ayet dans les 2 sens le dimanche 23 juin 2024 de 06h00 à 20h00.

**ARTICLE 2** – : Le pétitionnaire, organisateur de la manifestation assure la mise en en place aux intersections des priorités de passage par tous les moyens règlementaires à sa charge.

**ARTICLE 3** – L'Association « DJEMB'ALOIS » représentée par Monsieur GARDELLE Sébastien, est autorisée à occuper le domaine public de la salle des fêtes d'Ayet ainsi que son par cet son aire de stationnement afin d'y organiser un vide grenier, conformément à la déclaration de vente au déballage visée, le 23 juin 2024 de 06h00 à 20h00.

L'Association « DJEMB'ALOIS » représentée par Monsieur GARDELLE Sébastien devra organiser l'accueil et le stationnement, puis le départ des exposants et des visiteurs du vide grenier dans le parc de la salle des fêtes, aux moyens de personnels en nombre suffisant afin de ne pas provoquer de ralentissement sur la RD 813. Sur cette voie, en amont et en aval, la manifestation devra être dument signalée.

Il est rappelé que tout stationnement le long de la Rd 813, dangereux, gênant, de nature à entraver la circulation des piétons, masquer la visibilité des usagers ou gêner la circulation est rigoureusement interdit : Ces interdictions devront être dument matérialisées.

**ARTICLE 4** – Les panneaux de signalisation et pré-signalisation réglementaires seront placés sur l'ensemble du parcours, les déviations et aux abords de la salle des fêtes. Ces opérations seront effectuées par l'organisateur sous le contrôle des services techniques de la ville de Tonneins.

**ARTICLE 5** – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur : l'Association « DJEMB'ALOIS » représentée par Monsieur GARDELLE Sébastien sera responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de cette manifestation et sa préparation, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou de ses préposés et résultant du non-respect des prescriptions du présent arrêté ou d'une défaillance dans son organisation. Les matériels et équipements employés le seront en conformité des règlements affairant  
En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6** – La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-Et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la commune de Tonneins. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur les sites concernés. Une ampliation sera adressée à l'Association « DJEMB'ALOIS » représentée par Monsieur GARDELLE Sébastien.

**ARTICLE 8** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (R.411-31 du CR).

**ARTICLE 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie, Monsieur GARDELLE Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 26 mars 2024**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**